

RAPPORT ANNUEL 2014 FEH

Fonds pour l'Emploi Hospitalier

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 18

A - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

B - L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du FEH portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

III. LES TEXTES 31

Lois - Décrets - Arrêtés - Ordonnance

Un récapitulatif des textes (seuls les textes avec * sont joints au rapport)

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

IV. LE LEXIQUE 44



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Gestion administrative	5
Indicateurs	6
- Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation	7
- Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut	11
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation.....	13
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation	14
- Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation	15
Frais de gestion	16
Evolution et perspectives	17

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 créant le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), la Caisse des dépôts en assure la gestion.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Le FEH assure ainsi la prise en charge :

- des deux tiers des surcoûts dus aux CPA (dispositif abrogé par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010¹),
- des deux tiers des surcoûts dus aux fonctionnaires et agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel (80% ou 90%),
- des aides à la mobilité accordée aux agents de la fonction publique hospitalière concernés par une opération de réorganisation les conduisant à une mobilité géographique (décret n° 97-626 du 31 mai 1997 abrogé et remplacé par le décret n°2001-353 du 20 avril 2001),
- du solde de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité (décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998),
- du complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (instauré en 2001 par l'article 14-I du décret n°90-319 du 5 avril 1990 abrogé et remplacé en 2008 par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008)
- des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un CET (article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002),
- les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Aux termes de la convention conclue le 17 juin 1996, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

¹ L'abrogation du dispositif par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 a eu pour effet d'empêcher l'admission de nouveaux bénéficiaires de la CPA à compter du 1^{er} janvier 2011.

En revanche, tous les agents admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de ce dispositif. Pour les personnels âgés de cinquante-sept ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA a été possible jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus.

Le FEH continue donc à rembourser aux établissements concernés les deux tiers des surcoûts financiers qui sont à leur charge jusqu'à l'expiration des droits du dernier bénéficiaire.

FINANCEMENT DU FONDS

- ♦ Le décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 1% à compter du 1^{er} janvier 2002, appliqué sur :
 - les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
 - les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
Depuis 01/01/2002	1%	décret n° 2002-160 du 7 février 2002

- ♦ **Financement compte épargne temps :**

Le FEH a été alimenté jusqu'en 2008 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Depuis 2009, l'excédent des charges sur le financement est imputé sur les ressources du fonds.

Les prestations versées de 2004 à 2014 s'élèvent à 758 922 888 € dont 48 515 € en 2014 au titre de 2008.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts. La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- ↳ les 2/3 des surcoûts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %),
- ↳ les cessations progressives d'activité accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2011,
- ↳ les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C,
- ↳ le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier,
- ↳ l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail,
- ↳ le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

INDICATEURS

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés
- nombre d'agents concernés
- répartition des agents par tranche d'âge
- répartition des agents par sexe
- répartition des agents par région
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2013	2014
Collectivités concernées	2 169	2 130
Agents concernés	161 397	161 059
Bénéficiaires de la CPA (avant le 2/01/2004)	4	6
Bénéficiaires de la CPA (après le 2/01/2004)	238	107
Bénéficiaires du temps partiel	159 718	159 563
Congés de formation professionnelle	1 371	1 213
Engagement de servir	105	76
Prime de mobilité	0	50
Prime de déménagement	0	0

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées/Maison de retraite		
CPA 50%	1	1
CPA 60%	1	1
Temps partiel 80%	908	7 502
Temps partiel 90%	248	607
Congés de formation professionnelle	116	171
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	921	8 283

Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	16
Temps partiel 90%	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	18

Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	8	53
Temps partiel 90%	2	2
Congés de formation professionnelle	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	8	57

Etablissements publics locaux/Ets intercommunaux non spécialisés/CDC		
Temps partiel 80%	1	7
Temps partiel 90%	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	9

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
CPA avant le 02/01/2004	1	5
CPA 50%	20	23
CPA 60%	21	26
CPA 80%	1	1
Temps partiel 80%	356	64 423
Temps partiel 90%	327	7 525
Congés de formation professionnelle	158	461
Engagement de servir	23	25
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	357	72 489

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
CPA avant le 02/01/2004	1	1
CPA 50%	10	16
CPA 60%	13	24
CPA 80%	2	3
Temps partiel 80%	66	38 643
Temps partiel 90%	65	4 827
Congés de formation professionnelle	18	288
Engagement de servir	20	41
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	66	43 843

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
CPA 50%	2	2
CPA 60%	1	1
CPA 80%	64	8 872
Temps partiel 80%	59	1 125
Temps partiel 90%	30	79
Congés de formation professionnelle	5	5
Engagement de servir	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	64	10 086

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
CPA 50%	2	2
Temps partiel 80%	415	15 844
Temps partiel 90%	262	1 855
Congés de formation professionnelle	71	124
Engagement de servir	3	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	414	17 829

Autres hôpitaux		
CPA 50%	1	1
CPA 60%	2	2
Temps partiel 80%	36	2 714
Temps partiel 90%	25	327
Congés de formation professionnelle	10	20
Prime de mobilité	1	48
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	38	3 112

Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
CPA 60%	1	2
Temps partiel 80%	157	2 179
Temps partiel 90%	78	248
Congés de formation professionnelle	21	26
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	159	2 455

INDICATEURS**Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation**

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centres de soins avec ou sans hébergement		
CPA 60%	2	2
Temps partiel 80%	43	1 589
Temps partiel 90%	28	191
Congés de formation professionnelle	14	31
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	45	1 813
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	24	617
Temps partiel 90%	15	67
Congés de formation professionnelle	4	6
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	26	690
Département/Conseil Général		
Temps partiel 80%	30	322
Temps partiel 90%	16	49
Congés de formation professionnelle	3	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	30	375
Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation	2 130	161 059

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

INDICATEURS

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
CPA avant le 02/01/2004			
60 ans et plus		6	6
Total		6	6

CPA 50%			
60 ans et plus		45	45
Total		45	45

CPA 60%			
60 ans et plus		57	57
Total		57	57

CPA 80%			
60 ans et plus	1	4	5
Total	1	4	5

Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 045	12 291	13 336
30 à 39 ans	1 964	58 320	60 284
40 à 49 ans	745	40 030	40 775
50 à 59 ans	417	25 253	25 670
60 ans et plus	180	2 491	2 671
Total	4 351	138 385	142 736

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	66	311	377
30 à 39 ans	140	3 485	3 625
40 à 49 ans	150	6 401	6 551
50 à 59 ans	95	5 583	5 678
60 ans et plus	31	565	596
Total	482	16 345	16 827

INDICATEURS

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	24	89	113
30 à 39 ans	27	407	434
40 à 49 ans	21	451	472
50 à 59 ans	13	175	188
60 ans et plus	1	5	6
Total	86	1 127	1 213

Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		7	7
30 à 39 ans		52	52
40 à 49 ans		16	16
50 à 59 ans		1	1
Total		76	76

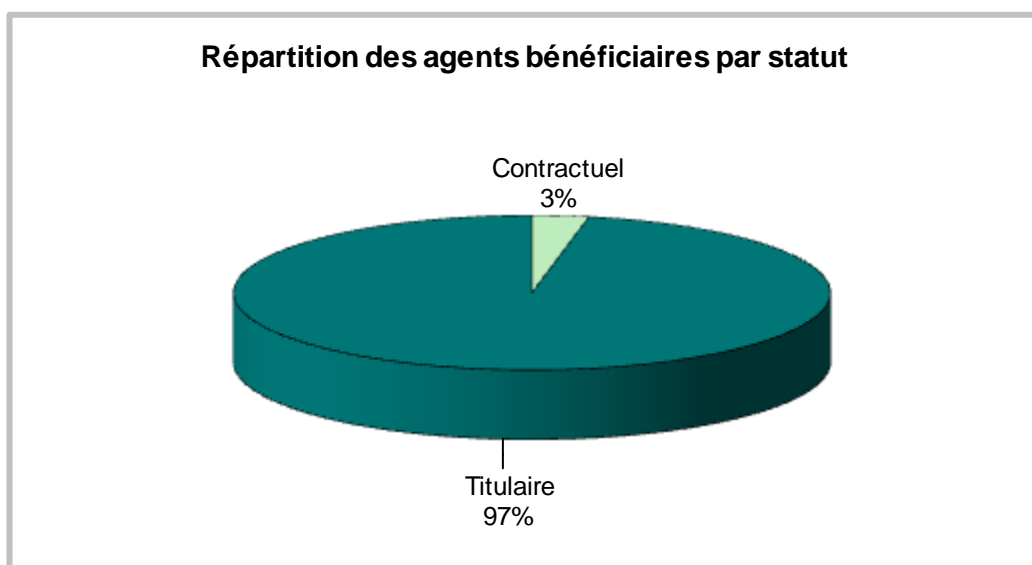
Prime de mobilité			
jusqu'à 29 ans	5	1	6
30 à 39 ans	7	14	21
40 à 49 ans	1	10	11
50 à 59 ans	2	10	12
Total	15	35	50

TOTAL GENERAL	4 935	156 080	161 015
----------------------	--------------	----------------	----------------

INDICATEURS

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation

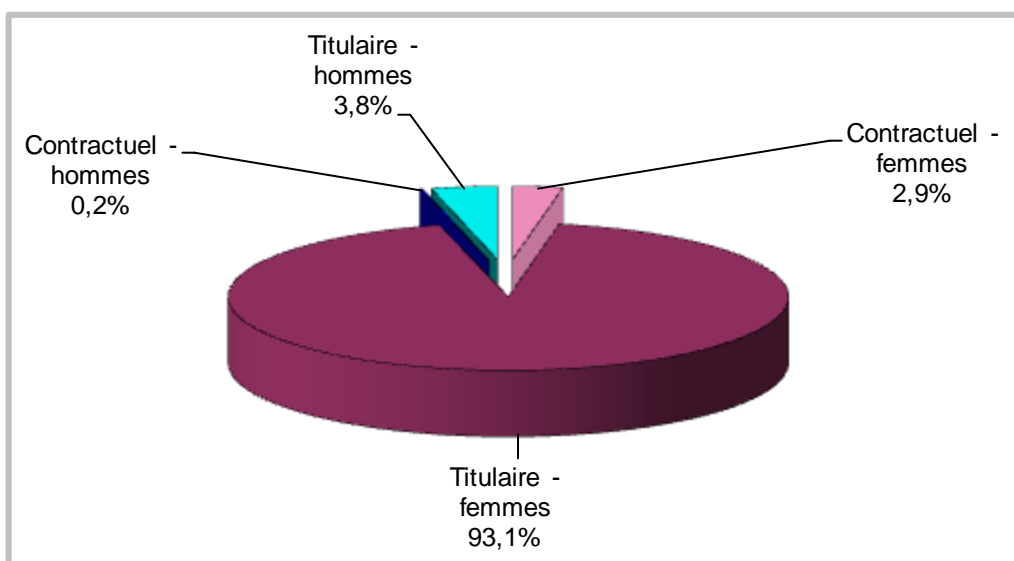
PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
CPA avant le 02/01/2004		6	6
CPA 50%		45	45
CPA 60%		57	57
CPA 80%	1	4	5
Temps partiel 80%	4 351	138 385	142 736
Temps partiel 90%	482	16 345	16 827
Congés de formation professionnelle	86	1 127	1 213
Engagement de servir		76	76
Prime de mobilité	15	35	50
TOTAL	4 935	156 080	161 015



INDICATEURS

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
CPA avant le 2/01/2004		5		1	6
CPA 50%		39		6	45
CPA 60%		49		8	57
CPA 80%	1	4			5
Temps partiel 80%	4 142	133 162	209	5 223	142 736
Temps partiel 90%	451	15 761	31	584	16 827
Congés de formation professionnelle	63	833	23	294	1 213
Engagement de servir		60		16	76
Prime de mobilité	14	28	1	7	50
TOTAL	4 671	149 941	264	6 139	161 015
TOTAL par sexe	154 612		6 403		



INDICATEURS**Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation**

REGIONS	CPA	C50	C60	C80	T80	T90	CFP	RES	MOB	TOTAL	% par région
ALSACE			2		5 903	374	66	2		6 347	3,93%
AQUITAINE					5 590	599	40	1		6 230	3,85%
AUVERGNE			4	1	4 586	323	28	3		4 945	3,06%
BASSE-NORMANDIE		1	3		4 800	372	34	1		5 211	3,22%
BOURGOGNE		5	3		4 817	309	19	3		5 156	3,19%
BRETAGNE	5	6	5		11 010	2 221	72	2		13 321	8,24%
CENTRE		1	3		6 832	650	70	9		7 565	4,68%
CHAMPAGNE- ARDENNE			1		3 533	261	25	1		3 821	2,36%
CORSE					173	6	6			185	0,11%
FRANCHE-COMTE			1		3 051	930	33			4 015	2,48%
HAUTE-NORMANDIE					5 471	274	22			5 767	3,57%
ILE-DE-FRANCE		4	8	2	14 189	1 949	124	15		16 291	10,08%
LANGUEDOC- ROUSSILLON		2			5 006	351	73	3		5 435	3,36%
LIMOUSIN			1		2 218	295	27	5		2 546	1,57%
LORRAINE		4	1		5 675	605	43	1		6 329	3,91%
MIDI-PYRENEES		3	6		5 789	607	38	4		6 447	3,99%
NORD-PAS-DE- CALAIS		4	3		11 074	679	58	1		11 819	7,31%
PAYS DE LA LOIRE		4	3		11 313	2 117	81	3	50	13 571	8,39%
PICARDIE		1	1		4 765	357	26	1		5 151	3,19%
POITOU-CHARENTES			6		4 717	700	35			5 458	3,38%
PROVENCE-ALPES- COTE D AZUR		3	5	1	8 021	1 102	108	7		9 247	5,72%
RHONE-ALPES	1	7	1	1	14 375	1 761	176	12		16 334	10,10%
GUADELOUPE (DOM)					44	12	8			64	0,04%
MARTINIQUE (DOM)					4	1	1			6	0,00%
LA REUNION (DOM)					370	11		1		382	0,24%
MAYOTTE (DOM)					10	1				11	0,01%
GUYANE (DOM)					11			1		12	0,01%
SAINT MARTIN (col.ter.)					3					3	0,00%
ST PIERRE ET MIQUELON (col.ter.)					18	4				22	0,01%
TOTAL	6	45	57	5	143 368	16 871	1 213	76	50	161 691	100%

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

EMPLOIS	M€							Prévision	
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Prestations		168,7	173,4	176,1	182,8	189,9	181,4	183,4	185,4
Compte Epargne Temps		20,4	4,2	1,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)		1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	1,9	1,9	1,9
Dotation provisions risq&charges					0,4	0,0	0,2	0,2	0,2
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	190,8	179,3	178,8	185,1	191,8	183,5	185,5	187,5
Charges exceptionnelles		0,0	0,0	0,0	0,0	200,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS	M€	190,8	179,3	178,8	185,1	391,8	183,5	185,5	187,5
RESSOURCES	M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cotisations		205,2	207,7	213,2	220,1	225,7	227,3	231,9	237,0
Compte Epargne Temps		14,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	219,4	207,7	213,2	220,1	225,7	227,3	231,9	237,0
Produits financiers		1,8	1,5	3,5	0,7	1,0	0,2	0,20	0,21
Produits exceptionnels, reprise de provisions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,05	0,3	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES	M€	221,3	209,236	216,7	220,8	226,8	227,8	232,1	237,2
RESULTATS	M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat technique		28,7	28,4	34,3	35,0	33,9	43,8	46,4	49,5
Résultat net		30,5	30,0	37,8	35,8	-165,0	44,3	46,6	49,7
RESERVES (fin d'exercice)	M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Réserves en fin d'exercice		129,9	159,8	197,646	233,4	68,4	112,7	159,3	209,0



Bilan	19
Compte de résultat	21
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	23
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	24
Notes sur le bilan	25
Notes sur le compte de résultat	27
Affectation du résultat	28
Flux de trésorerie	29
L'audit des comptes	30

BILAN ACTIF*(en euros)*

ACTIF	EXERCICE 2014			EXERCICE 2013
	BRUT	Amortissements et dépréciations à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	9 680 103		9 680 103	11 354 053
Collectivités - cotisations à recevoir	9 680 103		9 680 103	11 354 053
Valeurs mobilières de placement	172 581 999		172 581 999	127 294 638
Fonds Communs de placement	172 581 999		172 581 999	127 294 638
Disponibilités	2 269 459		2 269 459	2 615 340
Banque	2 269 459		2 269 459	2 615 340
TOTAL GENERAL	184 531 561	0	184 531 561	141 264 031

BILAN PASSIF*(en euros)*

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013	EXERCICE 2014	EXERCICE 2013
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	68 408 797	233 399 722	112 662 202	68 408 797
Report à nouveau	68 408 797	233 399 722	112 662 202	68 408 797
Résultat de l'exercice	44 253 404	-164 990 924		
Résultat de l'exercice	44 253 404	-164 990 924		
TOTAL I	112 662 202	68 408 797	112 662 202	68 408 797
Provisions pour risques et charges	200 000	300 000	200 000	300 000
Provisions s/risque de remboursement	200 000	300 000	200 000	300 000
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	71 669 360	72 555 234	71 669 360	72 555 234
Cotisations CNRACL	147 450	126 000	147 450	126 000
Collectivités - prestations à rembourser	2 088 641	1 159 870	2 088 641	1 159 870
Charges à payer - prestations	69 400 000	71 200 000	69 400 000	71 200 000
Frais administratifs CDC à payer	31 570	62 160	31 570	62 160
Frais dépositaires à payer	850	4 033	850	4 033
Excédent de verst à rembourser	640	3 171	640	3 171
Règlements réimputés divers	209	0	209	0
TOTAL II	71 869 360	72 855 234	71 869 360	72 855 234
TOTAL GENERAL (I + II)	184 531 561	141 264 031	184 531 561	141 264 031

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2014	2013
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Financement principal	227 321 628	225 714 734
Titulaires - Cotisations normales	169 432 137	181 059 359
Non Titulaires - Cotisations normales	50 657 032	39 083 680
Surcotisations Aides Soignantes	7 232 459	5 571 695
Autres produits techniques	4 067	3 917
Reprise sur provisions	300 000	50 000
Reprise s/provisions pour risques ou charges	300 000	50 000
TOTAL I	227 625 695	225 768 651
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations à caractère social	181 440 298	189 900 690
Indemnités - Titulaires CPA	1 139	-12 272
Indemnités - Titulaires CPA 50%	8 443	120 193
Indemnités - Titulaires CPA 60%	48 701	206 101
Indemnités - Titulaires CPA 80%	-2 452	15 678
Indemnités - Titulaires T/80	167 654 475	174 697 461
Indemnités - Titulaires T/90	5 344 022	5 269 140
Indemnités - Non Titulaires CPA	-59	-6 201
Indemnités - Non Titulaires CPA 50%	-6 478	1 519
Indemnités - Non Titulaires CPA 60%	-324	-5 775
Indemnités - Non Titulaires T/80	4 094 442	4 111 497
Indemnités - Non Titulaires T/90	135 233	119 973
Frais mob ind excep Titulaires TMO	33 443	-6 613
Frais mob ind excep Non Titulaires CMO	17 038	-246
Frais mob chang res Titulaires TFR	-27	24
Frais mob chang res Non Titulaires TFR	-98	-6 487
Rembt engagement de service - Titulaires	2 740 219	3 899 795
Rembt congés form prof Titulaires	1 246 563	1 385 228
Rembt congés form prof Non Titulaires	126 016	111 673
Autres charges techniques	1 842	1 552
Frais de gestion	1 877 806	1 856 576
Frais administratifs CDC	1 875 730	1 844 160
Autres frais de gestion	2 076	12 416
Dotation aux provisions pour risques et charges	200 000	0
Dotation aux provisions s/risques de remboursement	200 000	0
TOTAL II	183 519 946	191 758 818
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	44 105 750	34 009 833

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2014	2013
PRODUITS FINANCIERS		
Plus value des FCP	196 169	1 034 999
Autres produits financiers	0	0
TOTAL III	196 169	1 034 999
CHARGES FINANCIERES		
TOTAL IV	0	0
RESULTAT FINANCIER (III - IV)	196 169	1 034 999
RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)	183 519 946	35 044 832
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles Compte Epargne Temps	48 515	35 756
Autres charges exceptionnelles	0	200 000 000
TOTAL V	48 515	200 035 756
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V)	-48 515	-200 035 756
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	227 821 865	226 803 650
TOTAL DES CHARGES (II + IV + V)	183 568 461	391 794 574
RESULTAT DE L'EXERCICE	44 253 404	-164 990 924

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2010	2011	2012	2013	2014
REPORT A NOUVEAU	129 870 231	159 822 659	197 645 593	233 399 722	68 408 797
RESULTAT DE L'EXERCICE	29 952 428	37 822 934	35 754 129	-164 990 924	44 253 404
CAPITAUX PROPRES	159 822 659	197 645 593	233 399 722	68 408 797	112 662 202

Le résultat déficitaire 2013 est dû au prélèvement de 200 M€ sur les réserves effectué au profit de la CNRACL.

L'ANNEXE COMPTABLE

PRINCIPES, FAITS CARACTERISTIQUES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend encore appelé fait générateur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1er janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

- Compte épargne temps

Les opérations relatives au compte épargne temps sont enregistrées en opérations exceptionnelles.

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêt des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

III - Faits caractéristiques

- **Enregistrement d'une provision** de 200 000 € pour couvrir le risque de remboursement aux employeurs de cotisations 2014 lorsque les règlements reçus sont supérieurs aux montants déclarés ou en l'absence de déclaration.

- **Compte Epargne Temps** : le FEH continue de rembourser au titre du compte épargne temps un montant correspondant principalement à l'indemnisation des jours épargnés et au financement des heures supplémentaires suite aux décrets 454 et 456 du 14 mai 2008 (48 515 € en 2014 contre 35 756 € en 2013). Les dotations versées en 2003, 2004 et 2008 ne couvrent plus les remboursements. Ainsi depuis 2009, l'excédent des charges sur les dotations versées est imputé sur les ressources du fonds.

L'ANNEXE COMPTABLE**NOTES SUR LE BILAN****ACTIF**

Il est composé à 95 % par les valeurs mobilières de placement et par les disponibilités.

Collectivités – cotisations à recevoir

Les produits à recevoir, pour un montant de 9,7 M€, correspondent aux cotisations dues par les employeurs, principalement pour le mois de décembre 2014 pour les collectivités à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour celles à périodicité trimestrielle.

Valeurs mobilières de placement**EVOLUTION DU PORTEFEUILLE***(en euros)*

Intitulés	Situation au 31/12/2013		2014		Situation au 31/12/2014	
	Quantité	Montant	Montant des achats	Montant des ventes	Quantité	Montant
FCP						
BNP CASH INVEST	0	0	75 294 584	42 330 318	576	32 964 266
UNION CASH	115	58 349 548	34 743 016	0	183	93 092 564
LBPAM	6 320	68 945 090	28 288 589	50 708 510	4 259	46 525 168
AMUNDI	0	0	40 453 826	40 453 826	0	0
TOTAL	6 435	127 294 638	178 780 015	133 492 654	5 018	172 581 999

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2014*(en euros)*

Intitulés	Code Valeur	Quantité	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
FCP					
BNP CASH INVEST	FR0010337667		32 964 266	32 976 259	11 993
UNION CASH	FR0000979825		93 092 564	93 574 233	481 669
LBPAM TRESOR	FR0010529743		46 525 168	46 676 680	151 512
AMUNDI	FR0000983751		0	0	0
TOTAL			172 581 999	173 227 172	645 173

Ces placements ne dégageant pas de moins-value latente, aucune dépréciation n'est constatée à la clôture des comptes.

L'ANNEXE COMPTABLE**PASSIF**Capitaux propres

Après affectation du résultat excédentaire de 44M€, le report à nouveau sera de 113 M€, soit près du total 64% du bilan.

Collectivités- prestations à rembourser

Ce poste de 2,1 M€ correspond aux prestations dues aux collectivités au titre de décembre 2014 et qui seront payées en janvier 2015.

Charges à payer*(en euros)*

CHARGES A PAYER SUR PRESTATIONS	2014	2013
ESTIMATION	63 300 000	64 190 000
Prestations - Titulaires	61 818 780	62 790 658
Prestations - Non Titulaires	1 481 220	1 399 342
REGULARISATION	6 100 000	7 010 000
Régl sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	5 985 637	6 895 289
Régl sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	114 363	114 711
TOTAL	69 400 000	71 200 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 69,4 M€ au 31 décembre, correspond pour 63,3 M€ à l'estimation de la charge restant due au titre de l'exercice 2014 et pour 6,1 M€ à une estimation de charges au titre des exercices 2008 à 2013.

La charge totale 2014 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année 2014. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements 2013, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Le résultat excédentaire de l'exercice s'explique par un montant de financement provenant des cotisations supérieur aux besoins actuels du fonds.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Le résultat d'exploitation excédentaire s'établit à 44,1 M€. Il est en augmentation par rapport à 2013, principalement en raison d'une diminution des prestations remboursées.

Financement – cotisations

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2014 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2014 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - o cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2015 à mi-février 2015
 - o montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2014, le montant des cotisations s'établit à 227,3 M€ au titre de 2014 et des années antérieures.

Prestations à caractère social

Les prestations au titre de l'exercice 2014 s'élèvent à 181,4 M€ dont 69,4 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2014 et des années antérieures. (*Voir § Charges à payer*)

La diminution des prestations provient essentiellement des remboursements auprès des collectivités pour les agents travaillant à temps partiel à 80 %, dont le nombre passe 143 419 à 142 736.

Frais de gestion

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la CDC de 1 877 806 € augmente de 1,7 % par rapport à 2013. Le montant total des frais de gestion représente 1 % du montant des prestations versées.

L'ANNEXE COMPTABLE

RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est constitué des plus values de cessions des Fonds Communs de Placement. Il s'établit à 0,2 M€ contre 1 M€ en 2013 ; les produits financiers de 2013 étaient notamment dus à la vente de titres liée au prélèvement de 200 M€ réalisé au profit de la CNRACL.

RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel déficitaire correspond aux paiements effectués au titre du compte épargne temps et s'élève à 48 515€.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2014, soit 44,3 M€, sera affecté au compte de report à nouveau.

L'ANNEXE COMPTABLE**FLUX DE TRESORERIE***(en euros)*

	2014	2013
<u>RESULTAT NET</u>	44 253 404	-164 990 924
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité * Amortissements et provisions	-100 000	-50 000
<u>Capacité d'autofinancement</u>	44 153 404	-165 040 924
<u>Autofinancement</u>	44 153 404	-165 040 924
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation des cotisants et comptes rattachés	1 673 950	-1 715 833
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	-885 874	4 604 414
<u>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</u>	788 076	2 888 581
<u>Flux de trésorerie généré par l'activité</u>	44 941 480	-162 152 343
Trésorerie d'ouverture <i>(banque + OPCVM)</i>	129 909 978	292 062 321
Trésorerie de clôture <i>(banque + OPCVM)</i>	174 851 458	129 909 978
Variation de trésorerie	44 941 480	-162 152 343

La variation positive de trésorerie s'explique essentiellement par le résultat de 44M€ de l'exercice généré par un financement supérieur aux prestations annuelles.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'audit des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du FEH**

(Exercice clos le 31 décembre 2014)

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FEH
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

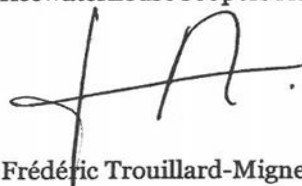
Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2014, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 12 juin 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant



LES TEXTES

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.
Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.
Décret n° 95-245 du 1^{er} mars 1995 fixant les conditions de fonctionnement du fonds.
Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.
Circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.
Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier.
Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
- * Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.
Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

- Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).
Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.
Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- * Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- * Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

LES TEXTES

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008 : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

- * La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 art 27 confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

- Dispositif 2007

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

- * *Ces textes sont joints au présent rapport.*

LES TEXTES

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1)

NOR : FPPX9400040L

Art. 14. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

LES TEXTES

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

- I. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.
- II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.
- III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

LES TEXTES

Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficiant, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

LES TEXTES

Article 2

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Constituent des opérations de modernisation au sens de l'article 1er ci-dessus :

-les opérations liées à des réorganisations d'établissements sanitaires ou de l'un ou plusieurs de leurs services, approuvées par le directeur général de l'agence régionale de santé, cohérentes avec le schéma régional d'organisation des soins et figurant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique ;

-pour les établissements sociaux ou pour l'un ou plusieurs de leurs services, les opérations liées à des réorganisations agréées par le représentant de l'Etat dans le département.

La décision de financement précise, pour chaque établissement, le ou les services ainsi que, par catégorie professionnelle, le nombre d'agents concernés par l'opération.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

-par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

-par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

LES TEXTES

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

LES TEXTES

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LES TEXTES

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

LES TEXTES

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - version JO initiale

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

LES TEXTES

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'[article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires

LE LEXIQUE

ATI	Allocation temporaire d'invalidité
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CPA	Cessation progressive d'activité
FCCPA	Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
FEH	Fonds pour l'emploi hospitalier
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Tél. : 05 56 11 41 23